

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_36
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de la SCI RMM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par FIDSUD CDBA, Société à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner 600 parts sociales de la SCI propriétaire de l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Rue des Alpes, cadastrée section AD 232 et 233, propriété de la SCI RMM.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur les 600 parts sociales de la SCI propriétaire de l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Rue des Alpes, cadastrée section AD 232 et 233, propriété de la SCI RMM dans les conditions énoncées par FIDSUD CDBA, Société à ROMANS SUR ISERE reçue en mairie le 04 avril 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ FIDSUD CDBA, Société à ROMANS SUR ISERE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 04/04/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

